



## SUD/SANTE PERHARIDY

### BULLETIN MENSUEL D'INFORMATIONS

MOIS DE SEPTEMBRE 2013

*SUD/SANTE Perharidy : un syndicat proche des salariés pour une justice sociale*

## Actualités :

### Handicap

**Allocation aux adultes handicapés : + 1,75 % à partir du 1er septembre 2013. Publié le 02.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)**

**Le montant maximum de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) doit être porté à 790,18 euros par mois à compter des allocations dues au titre du mois de septembre 2013 (contre 776,59 euros auparavant).**

**L'allocation est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité, sous réserve de remplir des conditions de résidence, de nationalité, d'âge et de ressources. Son montant varie en fonction des ressources de la personne handicapée. Ainsi, une personne ne disposant d'aucune ressource peut percevoir le montant maximum de l'AAH. La demande d'allocation doit être faite auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), qui aidera la personne et la renseignera sur ses autres droits éventuels.**



### Minima sociaux

**Revenu de solidarité active (RSA) : + 2 % au 1er septembre 2013. Publié le 30.08.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)**

**Le revenu de solidarité active (RSA) doit être revalorisé de 2 % au 1er septembre 2013. C'est ce que confirme un décret publié au Journal officiel du samedi 31 août 2013. Le montant du RSA varie selon la composition et les ressources du foyer du demandeur. Le montant forfaitaire mensuel du RSA pour une personne seule sans enfant par exemple sera de 492,90 euros à compter du 1er septembre 2013 (contre 483,24 euros depuis le 1er janvier 2013).**

**À noter : pour les personnes sans revenu d'activité, le RSA prend la forme d'un revenu minimum garanti égal à un montant forfaitaire (RSA socle). Par contre, si le bénéficiaire du RSA et/ou son conjoint travaillent mais que les ressources du foyer sont inférieures à un niveau minimum garanti, le RSA prend la forme d'un complément de revenu (RSA chapeau ou RSA d'activité). Le bénéfice du RSA est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes âgées d'au moins 25 ans et aux personnes âgées de 18 à 25 ans si elles sont parents isolés ou si elles justifient d'une certaine durée d'activité professionnelle.**



**Inspection générale de la police nationale (IGPN) :** possibilité de saisir en ligne la « police des polices ». Publié le 05.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pensez être victime ou vous êtes témoin d'un comportement susceptible de mettre en cause des agents d'un service de la police nationale ? Depuis le 2 septembre 2013, vous avez la possibilité, en tant que citoyens, de saisir directement en ligne les services de l'inspection générale de la police nationale (IGPN).

Pour cela, vous devez utiliser le formulaire de signalement accessible depuis le site internet du ministère de l'intérieur. Il faut, dans un premier temps, vous identifier : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale... Vous pouvez ensuite décrire les faits : date, heure, adresse, résumé, documents vidéo, photo ou audio disponibles, témoins... Si vous le souhaitez, vous serez informés des suites données à votre signalement. Attention : cette déclaration ne constitue en aucune manière un dépôt de plainte.

Par ailleurs, il faut savoir que toute dénonciation mensongère sera systématiquement signalée à l'autorité judiciaire et pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une plainte du ministère de l'intérieur.

**Travail de nuit : quelles sont les règles ?** Publié le 24.09.2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Qu'appelle-t-on travail de nuit ? Pour tout savoir sur le sujet, vous pouvez consulter la fiche pratique concernant le travail de nuit en ligne sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr). La période légale du travail de nuit est fixée entre 21 heures et 6 heures. Dans certains secteurs spécifiques (activités de production rédactionnelle et industrielle de presse, production et exploitation cinématographiques, discothèques...), cette période de travail est fixée entre 24 heures et 7 heures. En principe, la durée quotidienne de

travail effectuée par un travailleur de nuit ne peut pas excéder 8 heures consécutives. Cette durée de travail, calculée sur la base d'une période de 12 semaines consécutives, ne doit pas dépasser 40 heures par semaine. Une convention ou un accord peut porter ce maximum à 44 heures.

À noter : le salarié peut refuser de travailler de nuit s'il établit que cela est incompatible avec ses obligations familiales (garde d'un enfant par exemple). Sauf dérogation, le travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans est interdit. Enfin, les salariées enceintes sont autorisées à ne pas travailler de nuit.



> Le calendrier scolaire 2013-2014	
Rentrée	Mardi 3 septembre
Toussaint	Du samedi 19 octobre au lundi 4 novembre
Noël	Du samedi 21 décembre au lundi 6 janvier
Hiver	<b>Zone A :</b> du samedi 1 <sup>er</sup> mars au lundi 17 mars <b>Zone B :</b> du samedi 22 février au lundi 10 mars <b>Zone C :</b> du samedi 15 février au lundi 3 mars
Printemps	<b>Zone A :</b> du samedi 26 avril au lundi 12 mai <b>Zone B :</b> du samedi 19 avril au lundi 5 mai <b>Zone C :</b> du samedi 12 avril au lundi 28 avril
Fin des classes	Samedi 5 juillet

**Zone A :** Caen, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Rennes, Toulouse.  
**Zone B :** Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Dijon, Lille, Limoges, Nice, Orléans-Tours, Poitiers, Reims, Rouen, Strasbourg.  
**Zone C :** Bordeaux, Créteil, Paris, Versailles.